



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° **0231** /CAB.MIN/MINES/01/2013
DU **11** MAY 2013 PORTANT AGREMENT
de Maître Joseph TSHIMPAKA MUAMBA
AU TITRE DE MANDATAIRE EN MINES ET CARRIERES

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 32 à 38 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la requête introduite en date du 19 janvier 2013 par Monsieur **Maître Joseph TSHIMPAKA MUAMBA** ainsi que les pièces requises jointes au dossier de demande d'agrément au titre de Mandataire en Mines et carrières ;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} : **Maître Joseph TSHIMPAKA MUAMBA**, ayant élu domicile au siège du Cabinet de Maître Avocat KAYEMBE KASUKA, sis 1^{er} Etage, Immeuble Nouvelles Galeries Présidentielles, Avenue de la Paix local 1M4, Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, est agréé en qualité de Mandataire en Mines et Carrières.



- Article 2** : L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à **Maître Joseph TSHIMPAKA MUAMBA**, le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi, l'exercice et les revendications des droits miniers ou de carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.
- Article 3** : Le Mandataire en Mines et Carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières qui sera publiée par la Direction des Mines.
- Article 4** : La durée de validité de l'agrément de Mandataire en Mines et Carrières est de 4 ans renouvelable à compter de la date de la signature du présent Arrêté.
- Article 5** : Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 MAY 2013

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- Direction des Mines 2
- Cadastre Minier 1
- Maître Joseph TSHIMPAKA MUAMBA 1
- 6